

ADOPTION

Doc. préél. No 1  
Prel. Doc. No 1

Mars / March 2005



**QUESTIONNAIRE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA  
CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION  
DES ENFANTS ET LA COOPERATION EN MATIERE  
D'ADOPTION INTERNATIONALE**

*établi par le Bureau Permanent*

\* \* \*

**QUESTIONNAIRE ON THE PRACTICAL OPERATION OF THE  
HAGUE CONVENTION OF 29 MAY 1993 ON PROTECTION  
OF CHILDREN AND CO-OPERATION IN RESPECT  
OF INTERCOUNTRY ADOPTION**

*drawn up by the Permanent Bureau*

*Document préliminaire No 1 de mars 2005 à l'intention de la  
Commission spéciale de septembre 2005 sur le fonctionnement pratique de la  
Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et  
la coopération en matière d'adoption internationale*

*Preliminary Document No 1 of March 2005 for the attention of the  
Special Commission of September 2005 on the practical operation of the  
Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and  
Co-operation in Respect of Intercountry Adoption*

**QUESTIONNAIRE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA  
CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION  
DES ENFANTS ET LA COOPERATION EN MATIERE  
D'ADOPTION INTERNATIONALE**

*établi par le Bureau Permanent*

\* \* \*

**QUESTIONNAIRE ON THE PRACTICAL OPERATION OF THE  
HAGUE CONVENTION OF 29 MAY 1993 ON PROTECTION  
OF CHILDREN AND CO-OPERATION IN RESPECT  
OF INTERCOUNTRY ADOPTION**

*drawn up by the Permanent Bureau*

## Table des matières

	<u>Page</u>
Introduction .....	4
A EXPLICATIONS ET QUESTIONS.....	5
1. Description .....	5
2. Bonnes pratiques.....	5
3. Questions relatives au champ d'application.....	5
4. Principes généraux de protection des enfants.....	6
5. Autorités centrales.....	6
6. Agrément .....	7
7. Aspects de procédure .....	8
8. Questions de droit international privé .....	10
9. Reconnaissance et effets .....	10
10. Paiement de frais et dépenses raisonnables .....	10
11. Gain matériel indu .....	11
12. Adoptions par des membres d'une même famille.....	12
13. Enfants ayant des besoins particuliers .....	12
14. Autres formes de protection internationale de l'enfance.....	12
15. Contournement de la Convention .....	12
16. Garanties supplémentaires et accords bilatéraux .....	12
17. Limites affectant le nombre d'Etats avec lesquels la coopération est possible...	13
B SUGGESTIONS POUR LA COMMISSION SPECIALE DE SEPTEMBRE .....	13

Annexe 1 – Organigramme

Annexe 2 - Formules Statistiques

## Introduction

Le Bureau Permanent entreprend actuellement la préparation de la Commission spéciale devant examiner le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, qui doit se réunir à La Haye du 17 au 23 septembre 2005. La Commission spéciale est destinée à fournir aux Etats parties à la Convention (ainsi qu'aux Etats envisageant ou préparant une ratification ou adhésion) l'occasion d'échanger des renseignements et expériences sur le fonctionnement de la Convention, de comparer les pratiques, et de discuter des difficultés éventuelles concernant la mise en oeuvre et le fonctionnement pratique de la Convention. Afin d'utiliser au mieux le temps disponible lors de la Commission spéciale, le Bureau Permanent recueille actuellement des renseignements afin de les diffuser pour être utilisés par la Commission spéciale. *Nous vous serions très reconnaissants de votre coopération à cet égard, et nous espérons que vous pourrez nous adresser vos réponses à ce Questionnaire au plus tard le 14 juin 2005.*

Si vous avez répondu au Questionnaire en 2000, vous pourrez souhaiter faire de nouveau référence, dans ce Questionnaire, à vos réponses de 2000. Par exemple, si vous avez fourni des exemplaires de textes réglementaires en 2000, et que cette réglementation n'a pas été modifiée, une indication à cet effet constituera une réponse suffisante et il ne sera pas nécessaire de fournir à nouveau des exemplaires en 2005. Ce Questionnaire ainsi que celui de 2000 sont disponibles sur le site Internet de la Conférence La Haye à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique Convention 33, Questionnaires et réponses.

Les renseignements fournis dans les réponses à ce Questionnaire seront complétés par des réponses aux projets de Formules statistiques et projet d'Organigramme annexés au présent Questionnaire. Les Etats sont invités à remplir ces formules afin de fournir au Bureau Permanent les meilleurs renseignements possibles.

Ce Questionnaire est adressé aux Etats membres de la Conférence de La Haye et aux Etats contractants à la Convention de 1993. Bien entendu, il est clair que seuls les Etats contractants pourront facilement répondre à certaines questions. Il est également clair que certaines questions sont plus pertinentes pour les Etats d'accueil que pour les Etats d'origine, et inversement.

En ce qui concerne tous les autres Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention, ainsi que certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales qui ont été également invitées en qualité d'observateurs à la Commission spéciale, nous serions heureux de recevoir toute observation de leur part au sujet de tout élément du Questionnaire jugé pertinent.

Nous prévoyons, sauf demande contraire expresse, de faire figurer toutes les réponses au Questionnaire sur le site Internet de la Conférence de La Haye. Nous demandons donc que les réponses soient adressées au Bureau Permanent, si possible par courrier électronique, à l'adresse : **secretariat@hcch.net**.

**NOM DU PAYS OU ORGANISATION :** \_\_\_\_\_

## **A EXPLICATIONS ET QUESTIONS**

Si une question ne s'applique pas à votre Etat, veuillez répondre "non applicable".

### **1. Description**

- (a) Votre pays est-il (surtout) un Etat d'accueil ou un Etat d'origine, ou les deux ? Dans ce dernier cas, veuillez vous assurer que vos réponses aux questions font clairement apparaître, le cas échéant, la distinction entre votre rôle en qualité d'Etat d'accueil et en qualité d'Etat d'origine.
- (b) Si votre pays n'est pas encore partie, veuillez indiquer si votre pays envisage de devenir partie à la Convention.
- (c) Votre pays était-il représenté à la Commission spéciale de 2000 ? Les Conclusions et Recommandations de cette réunion ont-elles été discutées ou mises en oeuvre par les autorités concernées dans votre pays ?

### **2. Bonnes pratiques**

Le Bureau Permanent a engagé les travaux pour un Guide de bonnes pratiques sur la mise en oeuvre de la Convention. Un groupe consultatif s'est réuni en septembre 2004 afin de conseiller le Bureau Permanent à ce sujet. Il est prévu que le projet de Guide sera distribué, en anglais, français et espagnol, à tous les Etats contractants en juin 2005 afin d'obtenir des observations et en vue de la discussion lors de la Commission spéciale.

- (a) A l'égard de tout aspect relatif aux adoptions internationales, quels exemples de bonnes pratiques pouvez-vous rapporter, concernant (i) votre propre pays ou (ii) un autre ?
- (b) Veuillez indiquer quelles matières vous souhaiteriez proposer pour de futurs chapitres du Guide des bonnes pratiques (outre "Mise en oeuvre", "Pratiques des Autorités centrales", et éventuellement "agrément").
- (c) Avez-vous connu des préoccupations ou problèmes importants (i) dans votre Etat et (ii) dans un autre Etat, ayant trait à la mise en oeuvre de la Convention, tels qu'une absence de réglementation d'application, un personnel insuffisant ou des questions de financement ?
- (d) Si votre Etat a signé mais pas encore ratifié la Convention, veuillez indiquer si votre Etat souhaiterait une aide à la mise en oeuvre de la part du Bureau Permanent ou d'autres Etats. Quel type d'aide serait le plus utile ?

### **3. Questions relatives au champ d'application**

Veuillez indiquer toute difficulté que vous avez pu rencontrer pour déterminer si certaines situations relèvent ou non du champ d'application de la Convention.

En particulier, y a-t-il eu des problèmes pour établir si :

- (a) un enfant était ou n'était pas habituellement résident de l'Etat d'origine ;
- (b) un futur parent adoptif était ou n'était pas habituellement résident de l'Etat d'accueil (par exemple, dans le cas d'un résident de courte durée ou temporaire) ;  
et

- (c) le déplacement de l'enfant était ou non "en vue d'une adoption" dans l'Etat d'accueil (par exemple, lorsque l'enfant a été initialement déplacé vers le pays d'accueil à titre temporaire ou en vue d'un placement dans une famille d'accueil, et qu'une adoption est envisagée par la suite) ?

#### **4. Principes généraux de protection des enfants**

- (a) Quels sont les différents types de prise en charge ouverts à un enfant ayant besoin de soins et de protection dans votre Etat ?
- (b) Veuillez indiquer les procédures ou autres mesures en place pour assurer qu'une considération appropriée est accordée aux possibilités de placement de l'enfant dans l'Etat d'origine avant d'envisager une adoption internationale (principe de subsidiarité - voir article 4 *b*) et Préambule, paragraphes 1 à 3).
- (c) Quelles sont vos procédures pour établir si un enfant est adoptable ?
- (d) Quelles procédures sont en place pour assurer que le consentement à une adoption est donné conformément à l'article 4 *c*) et *d*) de la Convention ?
- (e) Faites-vous usage de la Formule-modèle recommandée pour la Déclaration de consentement à l'adoption ? Voir < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, « Convention du 29 mai 1993 », « Documents relatifs au suivi pratique », « Annexe B au rapport de la Commission spéciale d'octobre 1994 ».
- (f) Avez-vous fait usage de la « Recommandation concernant l'application aux enfants réfugiés et autres enfants internationalement déplacés de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale » ? Voir l'annexe A au rapport de la Commission spéciale d'octobre 1994.
- (g) Comment la qualification et l'aptitude de futurs parents adoptifs sont-elles évaluées dans votre pays (voir article 5 *a*) ?
- (h) Quelle préparation (conseils, enseignement ou formation) est dispensée aux futurs parents adoptifs pour les préparer à l'adoption internationale ?
- (i) Veuillez également indiquer les mesures / procédures en place pour assurer que les exigences concernant les conseils aux futurs parents adoptifs ont été remplies (voir article 5 *b*).
- (j) Veuillez indiquer les services de suivi de l'adoption disponibles ou envisagés dans votre pays (voir article 9 *c*).

#### **5. Autorités centrales**

- (a) Veuillez indiquer toutes fonctions relevant du Chapitre IV de la Convention exercées directement par votre Autorité centrale ou vos Autorités centrales.
- (b) Veuillez indiquer l'effectif du personnel employé par votre Autorité centrale pour traiter des adoptions internationales, son expérience et ses qualifications, et quel type de formation il a reçu. (Lorsque des employés remplissent d'autres fonctions, ne les compter que pour le temps passé sur l'adoption internationale, par exemple, si une personne consacre 50% de son temps à l'adoption internationale, la compter comme 0,5 personne.)
- (c) Quelles procédures sont en place pour assurer la continuité d'un personnel expérimenté et la formation du nouveau personnel ?

- (d) Avez-vous rencontré des difficultés relatives à la mise en place ou au fonctionnement de l'Autorité centrale, par exemple, des difficultés en matière de financement ou de moyens ?
- (e) Veuillez détailler toutes difficultés que vous auriez rencontrées dans la communication avec des Autorités centrales d'autres pays ou avec des Autorités centrales régionales (dans votre propre pays ou dans d'autres pays).

## 6. Agrément

Lors de la réunion de la Commission spéciale de septembre 2005, la première journée sera consacrée à un examen des questions d'agrément. Vos réponses à cette partie du Questionnaire seront très utiles au Bureau Permanent pour la préparation de cette journée.

### *Organismes agréés*

(1) Veuillez indiquer si votre pays utilise ou prévoit d'utiliser des organismes agréés en matière d'adoption internationale. Si c'est le cas, veuillez fournir des détails concernant les éléments (a) à (m) ci-dessous.

- (a) Veuillez fournir des détails (y compris les pouvoirs et ressources) sur l'autorité ou des autorités accordant l'agrément.
- (b) Combien d'organismes ont-ils été agréés dans votre pays ? Les Etats fédéraux peuvent fournir des chiffres pour chaque état ou province. Si possible, veuillez indiquer combien d'organismes se sont vus refuser l'agrément.
- (c) Veuillez donner un bref aperçu de vos critères, directives ou réglementation en matière d'agrément.
- (d) Par quel processus l'agrément est-il accordé ?
- (e) Si possible, veuillez fournir un exemplaire électronique de vos critères, directives ou réglementation en matière d'agrément, et des traductions éventuelles en anglais, français ou espagnol.
- (f) Comment la surveillance des organismes agréés est-elle effectuée dans votre Etat (article 11 c)) ? Existe-t-il des exigences de déclaration régulière (y compris des déclarations financières) de la part de l'organisme agréé auprès de l'autorité de surveillance ?
- (g) Comment les résultats de l'organisme agréé sont-ils appréciés ou évalués ?
- (h) L'autorité de surveillance compétente a-t-elle rencontré des difficultés à l'égard de (f) ?
- (i) Avez-vous connaissance d'actes ou de comportements de la part d'organismes agréés ou d'organismes ou personnes autorisées qui contreviennent à vos critères d'agrément ? Veuillez indiquer également les détails de toutes sanctions ou pénalités éventuellement appliquées.
- (j) Quelles sont les conditions du renouvellement de l'agrément ?
- (k) Avez-vous rencontré des difficultés pour obtenir de l'aide ou de la coopération de la part d'autres Autorités centrales au sujet d'organismes agréés ?
- (l) Avez-vous rencontré des difficultés ou préoccupations concernant la surveillance des organismes agréés dans d'autres pays ?

- (m) Considérez-vous que des directives d'agrément normalisées ou types aideraient les pays à mettre au point des garanties ou procédures appropriées ?
- (2) Votre pays a-t-il autorisé des organismes agréés étrangers à entreprendre des adoptions internationales dans votre pays (voir article 12) ?
- (a) Quelles étapes le processus d'autorisation implique-t-il ?
- (b) Comment les organismes autorisés étrangers sont-ils surveillés ?
- (c) Avez-vous rencontré des difficultés concernant un organisme agréé dans un Etat et autorisé à agir dans un autre Etat ?
- (3) Si votre Etat a décidé de ne pas utiliser d'organismes agréés, veuillez expliquer les raisons et indiquer les facteurs ayant influencé la décision.
- (4) Quelles questions particulières concernant l'agrément souhaiteriez-vous voir discuter lors de la Journée de l'agrément (17 septembre) ?
- (5) Souhaiteriez-vous la mise au point d'un chapitre sur l'agrément dans le Guide des bonnes pratiques sur l'adoption internationale ? Quelles questions, à votre avis, ce chapitre devrait-il couvrir ?

#### *Organismes et personnes autorisés*

- (6) Veuillez indiquer si votre pays utilise ou envisage d'utiliser des organismes ou personnes autorisées (voir article 22(2)) en matière d'adoption internationale. Si c'est le cas :
- (a) Combien d'organismes ou de personnes ont-ils été autorisés par votre pays pour fournir des services d'adoption conformément à l'article 22(2) ?
- (b) Accordez-vous l'autorisation à des personnes ou organismes étrangers ?
- (c) Quelles sont les directives d'autorisation (si elles diffèrent de 1 c) ?
- (d) Par quel processus l'autorisation est-elle accordée et renouvelée ?
- (e) Comment la surveillance des organismes ou personnes autorisées est-elle effectuée dans votre Etat (article 22(2)) ?
- (f) Votre pays a-t-il fait une déclaration au titre de l'article 22(4) ?

#### **7. Aspects de procédure**

- (1) Veuillez indiquer toutes difficultés opérationnelles éventuellement rencontrées y compris notamment :
- (a) l'obtention de renseignements exacts et suffisants en matière sociale et de santé concernant l'enfant ;
- (b) l'obtention de renseignements exacts et suffisants au sujet de futurs parents adoptifs<sup>1</sup> ;

---

<sup>1</sup> Convention, articles 15 et 16.

- (c) l'obtention d'une estimation précise des frais devant être versés par de futurs parents adoptifs avant l'adoption et / ou le voyage pour prendre l'enfant en charge<sup>2</sup> ;
  - (d) les exigences de documentation, y compris les exigences de légalisation ou d'authentification de documents, ou l'acceptation de documents par l'autre pays ;
  - (e) l'obtention des accords requis par l'article 17 ;
  - (f) l'obtention de comptes rendus des parents adoptifs ou des Autorités centrales<sup>3</sup> à la suite du placement ;
  - (g) exigences de traduction ;
  - (h) délai nécessaire pour traiter les affaires relevant de la Convention.
- (2) Autorisez-vous les futurs parents adoptifs, une fois leurs qualifications et aptitude établies, à prendre leurs propres dispositions pour contacter directement des organes chargés du placement dans le pays d'origine ?
- (3) La pratique mentionnée à la question précédente a-t-elle donné lieu à votre connaissance à des problèmes particuliers ?
- (4) Veuillez fournir des détails sur les échecs de placement dans l'Etat d'accueil. Quelles mesures ont été ou sont actuellement prises dans votre pays pour traiter ce problème<sup>4</sup> ?
- (5) La légalisation de documents étrangers peut être très longue pour les Etats contractants. Lors de la Commission spéciale de novembre 2003<sup>5</sup> sur le fonctionnement pratique des Conventions Apostille, Obtention des preuves et Notification, une recommandation a été formulée au sujet de la Convention de 1993. Le Rapport indique que :

*« Compte tenu du nombre important d'actes publics étrangers impliqués dans une procédure d'adoption ordinaire, la Commission spéciale souligne l'utilité de lier l'application de la Convention de La Haye sur l'adoption de 1993 avec la Convention Apostille [Convention de 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers]. Elle recommande en particulier que les Etats parties à la Convention Adoption mais pas à la Convention Apostille envisagent activement la possibilité de devenir partie à cette dernière. »<sup>6</sup>*

Seriez-vous favorable à l'inclusion d'une recommandation semblable par la prochaine Commission spéciale au sujet de la Convention de 1993 ?

- (6) Des tests d'ADN ont été utilisés pour établir l'identité (lorsque, par exemple, un consentement est douteux). Pouvez-vous fournir des détails de telles affaires, y compris les frais et procédures qu'elles impliquent ?

<sup>2</sup> Voir Rapport de la Commission spéciale de 2000, paragraphe 7.

<sup>3</sup> Voir la Convention, article 20.

<sup>4</sup> Le nombre d'échecs de placement est recherché dans le nouveau projet de Formule Statistique.

<sup>5</sup> Voir « Conclusions et recommandations adoptées par la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Apostille, Obtention des preuves et Notification de novembre 2003 », page 5, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >.

<sup>6</sup> Voir paragraphe 6.

## 8. Questions de droit international privé

(1) La Convention ne détermine ni les autorités compétentes pour prononcer ou modifier / révoquer une adoption, ni la loi régissant l'adoption ou ses effets.

- (a) Avez-vous connaissance de quelque difficulté relative à la compétence des autorités chargées de prononcer ou modifier / révoquer une adoption du fait de l'application de la Convention?
- (b) Avez-vous connaissance de quelque difficulté résultant de l'application de la Convention, liée à la détermination de la ou des lois régissant les conditions de l'adoption ou les effets de celle-ci ?

Si vous répondez « oui » à l'une ou l'autre, voire à ces deux questions, souhaitez-vous que le Bureau Permanent en entreprenne une étude plus approfondie ?

(2) Des questions sur la loi applicable peuvent survenir lorsque les organismes agréés dans un Etat contractant agissent dans un autre Etat contractant (article 12), par exemple :

- si et dans quelle mesure les agents de cet organisme sont autorisés à agir au nom et pour le compte de leur supérieur, et
- s'ils ont excédé ou fait mauvais usage de ce pouvoir.

Avez-vous rencontré des difficultés à ce sujet (voir également *la Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation*) ?

## 9. Reconnaissance et effets

(1) Vos tribunaux ont-ils fait usage de la formule modèle recommandée « Certificat de conformité d'une adoption internationale » ? Voir < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, « protection internationale des enfants (...) », « adoption – coopération », « Documents relatifs au suivi pratique », « annexe C au rapport de la Commission spéciale d'octobre 1994 ».

(2) Avez-vous connaissance de difficultés éventuelles survenues à l'égard de l'obtention de certificats en vertu de l'article 23(1) ?

(3) Disposez-vous de renseignements au sujet d'affaires dans lesquelles la reconnaissance d'une adoption en vertu de la Convention a été refusée sur le fondement de l'article 24 ?

(4) Existe-t-il des circonstances dans lesquelles vous reconnaissez la validité d'une adoption étrangère relevant du champ d'application de la Convention en dépit du non respect des procédures ou exigences de la Convention ?

Veillez indiquer toutes autres difficultés survenues en rapport avec le Chapitre V de la Convention.

## 10. Paiement de frais et dépenses raisonnables

(1) Veuillez quantifier les frais et dépenses facturés ou honoraires versés dans votre pays à l'égard d'adoptions [internationales] spécifiques (article 32(2)). Ces renseignements sont-ils librement disponibles et accessibles aux futurs parents adoptifs et aux autorités compétentes ?

- (2) Avez-vous fait l'expérience de l'utilisation d'honoraires plafonnés, d'honoraires acceptables fixés et publiés, de frais supplémentaires pour procédure accélérée, ou autres contrôles semblables ?
- (3) Avez-vous des observations au sujet de la pratique de certains pays consistant à réclamer aux parents adoptifs une contribution obligatoire destinée à aider ou développer les services de protection de l'enfance dans ces pays ?
- (4) Avez-vous des commentaires ou expériences au sujet de traitements inégaux entre pays du fait de grandes disparités d'honoraires (par exemple, les demandes en provenance de pays proposant des honoraires plus élevés peuvent être traitées plus rapidement) ?
- (5) Avez-vous connaissance de cas de disparités entre salaires ou honoraires professionnels facturés pour les adoptions par rapport à d'autres formes de prestations juridiques (par exemple, des honoraires d'avocat importants peuvent être facturés pour l'adoption, alors que des honoraires normalisés ou plus faibles sont facturés pour d'autres affaires de droit de la famille telles que les divorces - voir article 32(3)) ?
- (6) Avez-vous connaissance de différences significatives dans les droits facturés pour l'adoption internationale par des autorités régionales ou provinciales ?
- (7) Dans quelle mesure, le cas échéant, les frais d'adoption internationale sont-ils utilisés (a) pour soutenir ou développer le système national de soins et de protection des enfants ; ou (b) pour contribuer au financement des ressources des Autorités centrales ou organismes agréés ?
- (8) Avez-vous d'autres observations au sujet des frais, charges et honoraires raisonnables ou déraisonnables ?
- (9) Avez-vous connaissance d'autres problèmes éventuels résultant du versement d'honoraires ou frais dans votre pays ou d'autres pays avec lesquels vous avez des accords en matière d'adoption ?

## **11. Gain matériel indu**

- (1) Veuillez indiquer les lois (y compris les sanctions pénales), mesures et procédures en place pour donner effet au principe selon lequel nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale (article 32(1)).
- (2) Avez-vous connaissance de cas d'application réussie de sanctions en vue de décourager le gain matériel indu ?
- (3) Avez-vous connaissance de difficultés éventuelles dans l'application des lois ou règlements ou dans la répression d'activités passibles de poursuites pénales ?
- (4) Outre les mesures visées à la question 11(1) ci-dessus, d'autres mesures préventives ont-elles été prises dans votre pays pour combattre les gains matériels indus ?
- (5) Veuillez fournir des détails de toutes mesures prises pour prévenir la sollicitation (par exemple, au moyen d'incitations au consentement) d'enfants en vue de l'adoption (articles 8 et 29).
- (6) Avez-vous rencontré des difficultés pour obtenir la coopération ou l'assistance d'autres Etats dans l'élimination de pratiques entraînant un gain matériel indu ?

## 12. Adoptions par des membres d'une même famille

Avez-vous des observations relativement à l'application des procédures de la Convention aux adoptions par des membres d'une même famille ?

## 13. Enfants ayant des besoins particuliers

De quels programmes ou politiques disposez-vous pour assurer que les enfants ayant des besoins particuliers bénéficient de la même possibilité que les autres enfants de trouver une famille au moyen de l'adoption internationale ?

## 14. Autres formes de protection internationale de l'enfance

Le placement familial international, la *kafala* transnationale et les autres formes de protection de l'enfant intégrant un élément transfrontière ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de 1993, mais de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* : voir par exemple ses articles 3 e) et 33(1).

- (1) Votre pays est-il impliqué dans des placements internationaux d'enfants autres qu'à des fins d'adoption ?
- (2) Avez-vous connaissance de difficultés relatives à de tels placements ?
- (3) Si votre pays n'est pas Partie à la Convention de 1996, envisage-t-il de la ratifier ou d'y adhérer ?

## 15. Contournement de la Convention

Avez-vous connaissance de tentatives de contournement de la Convention ou des protections accordées aux enfants, y compris le déplacement d'enfants ou de parents biologiques vers d'autres pays ?

## 16. Garanties supplémentaires et accords bilatéraux

Veillez décrire toutes garanties, exigences ou procédures supplémentaires que vous appliquez aux adoptions relevant de la Convention (c'est-à-dire outre celles résultant de la Convention elle-même). Sont-elles d'application générale, ou uniquement à l'égard de certains Etats ?

Avez-vous conclu des accords avec un ou plusieurs autres Etats contractants (voir article 32(2)) en vue d'améliorer l'application de la Convention ? Si c'est le cas, veuillez indiquer avec quels Etats et quelles questions sont couvertes par ces accords.

Avez-vous des observations sur l'efficacité des accords bilatéraux :

- (a) avec des Etats non contractants ? Les garanties de la Convention sont-elles appliquées ?
- (b) avec des Etats contractants ? Améliorent-ils le fonctionnement de la Convention ? Ont-ils donné lieu à des difficultés ?

**17. Limites affectant le nombre d'Etats avec lesquels la coopération est possible**

Dans l'organisation d'adoptions internationales (que ce soit comme Etat d'accueil ou Etat d'origine), avez-vous constaté la nécessité de restreindre la coopération dans le cadre de la Convention à un nombre limité d'autres Etats contractants ? Si c'est le cas, veuillez expliquer les motifs (par exemple, pas d'organisme agréé approprié, manque de ressources pour traiter les demandes provenant d'un grand nombre d'Etats, etc.) et indiquer ce qui a influencé le choix de ces Etats.

**B SUGGESTIONS POUR LA COMMISSION SPÉCIALE DE SEPTEMBRE**

**18.** Tenez-vous régulièrement des séminaires, séances de formation ou ateliers au sujet de la Convention sur l'adoption dans votre Etat ? Seriez-vous disposé à accueillir des participants provenant d'autres pays ? Serait-il utile d'avoir un moyen cohérent d'annoncer de telles activités aux autres Etats ? Avez-vous des suggestions ?

**19.** Dans le cadre de l'actuelle négociation d'une nouvelle Convention sur le recouvrement international d'aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, un groupe de travail sur la coopération administrative a été constitué pour examiner et rendre compte des problèmes pratiques et difficultés de coopération administrative entre autorités. Avez-vous des commentaires au sujet de [Seriez-vous favorable à] la constitution d'un groupe semblable pour la Convention de 1993 ?

**20.** Veuillez indiquer quelles questions vous considérez comme prioritaires pour la Commission spéciale en septembre 2005, et leur degré d'importance.

**21.** Tous autres commentaires, suggestions, et observations sont les bienvenus.

## **ANNEXES**

## ANNEXE 1 - ORGANIGRAMME

### Introduction et explication

En réponse à la recommandation de la Commission spéciale de 2000<sup>1</sup>, le Bureau Permanent a préparé une formule type destinée à apporter des renseignements sur les entités de chaque Etat qui remplissent chaque fonction décrite dans la Convention<sup>2</sup>. La formule est applicable à la fois aux Etats d'origine et aux Etats d'accueil, et ménage également un espace pour la déclaration et la mise à jour des noms et coordonnées des Autorités centrales, Autorités publiques, tribunaux, Organismes agréés et Personnes autorisées de chaque Etat.

En référence à la recommandation de la Commission spéciale de 2000, il n'a pas été possible de mettre au point dans le délai imparti une formule simple faisant apparaître l'interaction des autorités et organismes compétents de chaque Etat. Les Etats pourront fournir les renseignements supplémentaires éventuels dans un document distinct.

Nous serions heureux de recevoir des commentaires au sujet de la formule et de sa facilité d'utilisation, et toutes propositions de modifications ou d'ajouts. On considère que le fait de préparer des réponses à la formule peut être le meilleur moyen de l'évaluer, et pourra mettre en lumière de la nécessité de révisions éventuelles. Nous souhaiterions donc, si possible, recevoir des Etats des formules complétées avant **le 14 juin 2005**. Si votre Etat a déjà fourni les renseignements demandés dans la Partie C, veuillez n'envoyer que les modifications nécessaires.

---

<sup>1</sup> *N.b.* : Une réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention s'est tenue du 28 novembre au 1er décembre 2000. Le rapport de cette réunion, intitulé « Rapport et conclusions de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* » a été publié en anglais et français et est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < <http://hcch.e-vision.nl/upload/srpt33f2000.pdf> >.

<sup>2</sup> Voir le rapport de la Commission spéciale de 2000, page 41, paragraphes 1 et 2.

## ORGANISATION ET RESPONSABILITE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1993 SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE

**Pays :** \_\_\_\_\_

Veillez cocher la(les) cases(s) indiquant quel organisme remplit la fonction indiquée. Les Etats qui sont uniquement Etats d'origine n'ont à remplir que la partie A ; les Etats qui sont uniquement Etats d'accueil n'ont à remplir que la partie B ; les Etats qui agissent à la fois comme Etat d'origine et comme Etat d'accueil doivent remplir les parties A et B. Il est demandé à tous les Etats de s'assurer de la mise à la disposition du Bureau Permanent des renseignements demandés dans la Partie C, et de leur mise à jour le cas échéant.

- (ACN) Autorité centrale nationale
- (ACR) Autorité centrale régionale
- (AP) Autorité publique
- (CT) Juridiction
- (OAN) Organisme agréé national
- (OAE) Organisme agréé étranger
- (PAN) Personne autorisée nationale
- (PAE) Personne autorisée étrangère
- (EIA) Entité indépendante chargée de l'agrément, nommée par une Autorité centrale

### Partie A : Etats d'origine

<i>Article</i>	<i>Action</i>	<i>Responsable</i>
4 a)	Etablit que l'enfant est adoptable	ACN ACR AP CT
4 b)	Constata que les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine ont été examinées	ACN ACR AP CT
4 b)	Constata qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant	ACN ACR AP CT
4 c) ; 16(1) c)	S'assure de ce que toutes les personnes concernées ont été entourées des conseils nécessaires ; que le consentement a été obtenu ; que le consentement a été donné librement ; et n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant	ACN ACR AP CT
4 d)	S'assure de ce que l'enfant a été entouré de conseils et consulté, le cas échéant	ACN ACR AP CT
8	Prend toutes les mesures appropriées pour empêcher un gain matériel indu	ACN ACR AP CT
9 a) ; 30	Conserve les archives et renseignements relatifs à l'adoption ; assure la mise à la disposition de l'enfant des renseignements le cas échéant	ACN ACR AP CT OAN OAE
9 b)	Facilite, suit et active la procédure en vue de l'adoption	ACN ACR AP CT OAN OAE
9 c)	Assure la promotion du développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption	ACN ACR AP CT OAN OAE
9 d)	Fournit aux Autorités centrales des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale	ACN ACR AP CT OAN OAE
9 e)	Répond, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations d'autres Autorités centrales ou autorités publiques sur une situation particulière d'adoption	ACN ACR AP CT OAN OAE

<i>Article</i>	<i>Action</i>	<i>Responsable</i>
10 ; 11	Accorde l'agrément aux organismes et s'assure de ce que les organismes agréés remplissent les conditions requises par la Convention et par l'Etat	ACN ACR AP CT EIA
12	Autorise les organismes agréés étrangers à agir dans l'Etat	ACN ACR AP CT
16(1) a)	Prépare le rapport sur l'enfant	ACN ACR AP CT OAN OAE PAN PAE
16(1) a) ; 22(5)	Surveille la préparation du rapport par les personnes autorisées	ACN ACR AP CT OAN OAE
16(1) b) d)	Etablit, après avoir dûment tenu compte des conditions concernant l'enfant et s'être assuré de l'obtention régulière des consentements, que le placement envisagé répond à l'intérêt supérieur de l'enfant	ACN ACR AP CT OAN OAE PAN PAE
16(2)	Transmet les rapports et la documentation à l'Etat d'accueil	ACN ACR AP CT OAN OAE PAN PAE
17 a)	S'assure de ce que le ou les futurs parents adoptifs acceptent le placement	ACN ACR AP CT OAN OAE PAN PAE
17 c)	Accepte que la procédure en vue de l'adoption se poursuive	ACN ACR AP CT OAN OAE PAN PAE
18	Prend toutes les mesures nécessaires pour que l'enfant obtienne l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine	ACN ACR AP CT OAN OAE PAN PAE
19(2)	Veille à ce que le déplacement de l'enfant s'effectue en toute sécurité et dans des conditions appropriées	ACN ACR AP CT OAN OAE PAN PAE
19(3)	Renvoie les rapports si le déplacement de l'enfant n'a pas lieu	ACN ACR AP CT OAN OAE PAN PAE
20	Fournit des informations sur le processus d'adoption à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil	ACN ACR AP CT OAN OAE PAN PAE
21	Consulte l'Autorité centrale ou autre organisme de l'Etat d'accueil en cas d'échec du placement et si un nouveau placement est nécessaire	ACN ACR AP CT OAN OAE PAN PAE
23	Certifie que l'adoption a été réalisée conformément à la Convention (si l'adoption est achevée dans l'Etat d'origine)	ACN ACR AP CT
24	Conserve le pouvoir de refuser l'adoption si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat	ACN ACR AP CT

<i>Article</i>	<i>Action</i>	<i>Responsable</i>
29	S'assure de ce qu'aucun contact n'a lieu entre le ou les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne ayant sa garde, tant que les dispositions des articles 4 a) et 5 a) n'ont pas été respectées conformément à la loi de l'Etat	ACN ACR AP CT
32	S'assure de ce que nul ne tire de gain matériel indu, et que les prestataires de services ne perçoivent pas de rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus	ACN ACR AP CT

## Partie B : Etats d'accueil

<i>Article</i>	<i>Action</i>	<i>Responsable</i>
5 a)	Etablit que les parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter	ACN ACR AP CT
5 b)	S'assure de ce que les futurs parents adoptifs ont été entourés de conseils	ACN ACR AP CT
5 c)	Constata que l'enfant est ou sera autorisé à entrer ou résider de manière permanente dans cet Etat	ACN ACR AP CT
8	Prend toutes les mesures appropriées pour empêcher un gain matériel indu	ACN ACR AP CT
9 a) ; 30	Conserve les archives et renseignements relatifs à l'adoption ; assure la mise à la disposition des renseignements à l'enfant le cas échéant	ACN ACR AP CT OAN OAE
9 b)	Facilite, suit et active la procédure en vue de l'adoption	ACN ACR AP CT OAN OAE
9 d)	Fournit aux Autorités centrales des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale	ACN ACR AP CT OAN OAE
9 e)	Répond, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations d'autres Autorités centrales ou autorités publiques sur une situation particulière d'adoption	ACN ACR AP CT OAN OAE
10 ; 11	Accorde l'agrément aux organismes et s'assure de ce que les organismes agréés remplissent les conditions requises par la Convention et par l'Etat	ACN ACR AP CT EIA
12	Autorise les organismes agréés étrangers à agir dans l'Etat	ACN ACR AP CT
14	Accepte les demandes d'adoption en provenance de futurs parents adoptifs	ACN ACR AP CT OAN OAE
15	Prépare le rapport sur les futurs parents adoptifs et le transmet à l'Etat d'origine	ACN ACR AP CT OAN OAE PAN PAE
15(1) ; 22(5)	Surveille la préparation de rapports par les personnes autorisées	ACN ACR AP CT OAN OAE
15(2)	Transmet les rapports à l'Etat d'origine	ACN ACR AP CT OAN OAE PAN PAE
16(2)	Reçoit le rapport sur l'enfant, la preuve des consentements et les motifs de recommandation du placement de l'enfant auprès des futurs parents adoptifs	ACN ACR AP CT OAN OAE PAN PAE

<i>Article</i>	<i>Action</i>	<i>Responsable</i>
17 a) b)	Approuve les décisions prises par l'Etat d'origine concernant l'appariement entre l'enfant et les parents adoptifs si la loi le requiert ou le cas échéant ; avise l'Etat d'origine de l'acceptation par les futurs parents adoptifs du placement de l'enfant	ACN ACR AP CT OAN OAE PAN PAE
17 c)	Accepte que la procédure en vue de l'adoption se poursuive	ACN ACR AP CT OAN OAE PAN PAE
18	Prend toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'autorisation pour l'enfant d'entrer et de résider de manière permanente dans l'Etat d'accueil	ACN ACR AP CT OAN OAE PAN PAE
19(2)	Veille à ce que le déplacement de l'enfant s'effectue en toute sécurité et dans des conditions appropriées	ACN ACR AP CT OAN OAE PAN PAE
19(3)	Renvoie les rapports si le déplacement de l'enfant n'a pas lieu	ACN ACR AP CT OAN OAE PAN PAE
20	Fournit des renseignements sur les progrès de l'adoption à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine	ACN ACR AP CT OAN OAE PAN PAE
21	Protège l'enfant, assure un nouveau placement temporaire, consulte l'Autorité centrale ou tout autre organisme de l'Etat d'origine en cas d'échec du placement et si un nouveau placement est nécessaire	ACN ACR AP CT OAN OAE PAN PAE
23	Certifie que l'adoption a été réalisée conformément à la Convention (si l'adoption est achevée dans l'Etat d'origine)	ACN ACR AP CT
24	Conserve le pouvoir de refuser l'adoption si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat	ACN ACR AP CT
29	S'assure de ce qu'aucun contact n'a lieu entre le ou les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou de toute autre personne ayant sa garde, tant que les dispositions des articles 4 a) et 5 a) n'ont pas été respectées conformément à la loi de l'Etat	ACN ACR AP CT
32	S'assure de ce que nul ne tire de gain matériel indu, et que les prestataires de services ne perçoivent pas de rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus	ACN ACR AP CT

## **Partie C : Identification des responsables**

Veillez indiquer les noms et coordonnées pour tous les organismes et personnes concernés indiqués ci-dessous. Des feuillets supplémentaires peuvent être joints selon les besoins.

Autorité centrale  
Autorités centrales régionales  
Autorités publiques / juridictions  
Organismes agréés  
Personnes autorisées

Veillez indiquer le nom et les coordonnées de la personne ou du service remplissant cette formule.

## ANNEXE 2 – FORMULES STATISTIQUES

### Introduction et explication

En réaction à la demande présentée lors de la Commission spéciale de 2000, le Bureau Permanent élabore actuellement un ensemble de formules normalisées pour la déclaration de statistiques, et nous joignons les projets de formules statistiques relatives à l'adoption (Formules pour Etats d'origine - 1a, 1b et 1c ; Formules pour Etats d'accueil - 2a, 2b et 2c).

Nous souhaiterions recevoir les formules complétées d'autant d'Etats que possible pour **le 14 juin 2005**, et serions heureux de recevoir des commentaires ou suggestions au sujet des formules et de leur facilité d'utilisation. Si possible, nous aimerions obtenir des statistiques pour les années 2001, 2002 et 2003. Les statistiques compilées seront mises à disposition lors de la réunion de la Commission spéciale.













